



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-47-T
Date : 4 août 2004
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Mme la Juge Vonimbolana Rasoazanany
M. le Juge Bert Swart

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 4 août 2004

LE PROCUREUR

c/

ENVER HADŽIHASANOVIĆ
AMIR KUBURA

ORDONNANCE

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl Mundis
Mme Tecla Henry-Benjamin

Le Conseil de l'Accusé :

Mme Edina Rešidović et M. Stéphane Bourgon pour Enver Hadžihasanović
MM. Fahrudin Ibrišimović et Rodney Dixon pour Amir Kubura

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la « Décision rendant publique la décision confidentielle relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification », rendue par la Chambre le 30 juillet 2004 (« Décision »), dans laquelle la Chambre a décidé de rendre publique la Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification ainsi que ses Annexes A et B jointes,

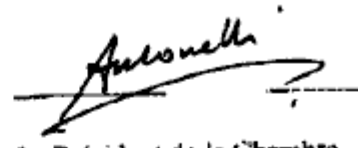
VU les observations du Greffe le 3 août 2004,

VU les articles 33 et 33*bis* du de Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »),

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice, notamment dans l'intérêt de la protection de la confidentialité de certaines données, de mettre l'Annexe A jointe à la Décision sous scellés,

EN APPLICATION DE l'article 54 du Règlement

ORDONNE que l'Annexe A à la Décision soit mise sous scellés.



Le Président de la Chambre
Jean-Claude Antonetti

Le 4 août 2004
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]